

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE446 (Rect)

présenté par
Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 12

I. – Après l’alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 266-1 A. – La lutte contre la précarité alimentaire a pour objet d’assurer une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, et de façon digne et durable aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

« La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis par l’article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l’alimentation, à la nutrition et à la santé.

« Elle participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement et se fonde sur la coopération entre l’État et ses établissements publics, les collectivités locales, les acteurs économiques les associations et les personnes concernées.

« L’aide alimentaire est une composante de la lutte contre la précarité alimentaire. »

II. – Modifier ainsi l’alinéa 9 :

1° Rédiger ainsi le début :

« III. – Aux II et III de l’article L. 541-15-5... (*le reste sans changement*) ;

2° Substituer aux mots :

« personne morale »,

le mot :

« association ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le maintien du champ actuel des personnes morales habilitées à recevoir les dons des grandes et moyennes surfaces (associations uniquement), tout en rectifiant le terme « association caritative » à l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement afin d'assurer une harmonisation avec les autres dispositions législatives applicables.